

AVENANT N°1  
AU CONTRAT DE GENERATION

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 346 140 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Delphine ERNOTTE CUNCI agissant en qualité de Présidente, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part

Et

- les organisations syndicales, visées ci-dessous, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

### Préambule

En application de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la mise en place de Comités sociaux et économiques (CSE), les institutions représentatives du personnel Comité d'établissement (CE), Délégué du personnel (DP) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) disparaissent.

De même, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1387 du même jour relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, le contrat de génération a été supprimé sans remettre en cause pour autant l'échéance de l'accord signé en vigueur.

Ainsi, les parties conviennent de modifier le Contrat de génération, ci-après dénommé « l'accord », signé le 24 février 2017 pour remplacer la référence aux anciennes instances par les nouvelles tout en réaffirmant leur volonté de maintenir l'accord jusqu'à son terme

Il convient de préciser que cette modification ne concerne pas les instances de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna, qui conservent leurs instances actuelles.

Le présent avenant a pour objet de remplacer la référence aux anciennes instances par les nouvelles.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 Modification de l'accord

1.1 A la première flèche du cinquième paragraphe de l'article 2.1.1.1 « les objectifs en matière d'alternance » de l'accord, les termes « des établissements au sens DP » sont remplacés par

*« des sites ou familles professionnelles au sens Instance de proximité ou en l'absence de représentants de proximité au sens CSE (ou au sens CE/CCEOS pour les Collectivités d'Outre-mer dotées d'un CE/CCEOS) »*

1.2 A la fin de l'article 2.1.1.1 « les objectifs en matière d'alternance » de l'accord, les mots « Les délégués du personnel ou la commission emploi/formation des comités d'établissement » sont remplacés par :

*« Les représentants de proximité lorsqu'ils existent ou la Commission emploi-formation du CSE ou, pour les Collectivités d'Outre-mer dotées d'un CE/CCEOS, les délégués du personnel ou la Commission emploi/formation du CE/CCEOS »*

1.3 La dernière phrase de l'article 2.1.4 « Stages » : « Les délégués du personnel peuvent, sur demande, avoir communication de la liste des stages en cours (hors stages d'observation) » est supprimée et remplacée par:

*« Les représentants de proximité ou en l'absence de représentants de proximité, le CSE et les délégués du personnels pour les collectivités d'Outre-mer dotées d'un CE/CCEOS, peuvent, sur demande, avoir communication de la liste des stages en cours (hors stages d'observation)»*

1.4 A la première phrase de l'article 7.1 « Document d'évaluation », la référence au « Comité Central d'Entreprise » est remplacée par

*« Comité Social et Economique Central ».*

1.5 Il est si nécessaire précisé que les références aux arrêtés et formulaires réglementaires continuent de s'appliquer jusqu'à l'échéance de l'accord.

### Article 2 Dispositions diverses

Les autres dispositions du Contrat de génération demeurent inchangées.

Le présent avenant est conclu pour une durée correspondant à la durée de l'accord qu'il modifie en application de son article 8.2. Il entrera en vigueur lors de la mise en place des CSE pour les modifications liées au CE et lors de la mise en place du CSE Central pour celles liées au CCE, étant précisé que compte tenu du calendrier électoral des différents établissements de France Télévisions, les dispositions ne cesseront de s'appliquer au CCE que lorsqu'il aura disparu.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions correspondantes de l'accord initial.

Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise signataires de l'accord initial dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il peut être révisé dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, Le **26 JUIL. 2018**

En 10 exemplaires originaux

**francetélévisions**  
**Arnaud LESAUNIER**  
Directeur Général Délégué  
Ressources Humaines et Organisation

Pour la Direction	
Pour la CFDT <i>Dr. Maurice BSC</i>	<i>[Signature]</i>
Pour la CGT <i>Pierre Mouchel, DSC</i>	<i>[Signature]</i>
Pour FO <i>Eric VIAL, DSC</i>	<i>[Signature]</i>
Pour le SNJ <i>Romain Guisson</i>	<i>[Signature]</i>